

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'Association : **STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, association omnisport.**

*Association soumise à la Loi du 1^{er} juillet 1901
et au décret du 16 août 1901.*

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'Associations suivante, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, association omnisport

dont l'objet est le suivant :

L'encouragement et la pratique des divers sports collectifs ou individuels, pratiqués à ce jour dans les sections suivantes :

- Athlétisme
- Basket
- Cyclisme
- Football
- Pétanque
- Tennis de table.

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement est mis à disposition de l'ensemble des membres de l'association par voie d'affichage dans les locaux des sections et consultable sur leur site-web. Il s'applique à tous les membres de toutes les sections et est annexé aux statuts de l'Association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent en priorité sur le règlement intérieur.

Les sections constituées au sein de l'Association pour l'organisation d'une ou plusieurs disciplines sportives sont dépourvues de la personnalité morale.

Les couleurs du club, « sang et or », doivent être rappelées dans les tenues sportives et sur le logo de la section.

TITRE I – MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 1 – Adhésion de nouveaux membres

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres, dans les limites des places disponibles.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant, sous réserve que la moralité, l'honnêteté et la probité de celui-ci soient conformes aux règles générales du club. Si le nombre de places dans une section est limité, il pourra être donné priorité aux habitants des Pavillons-Sous-Bois. Pour devenir un membre de l'Association, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur du club ainsi que celui de la section à laquelle il adhère.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis au bureau de la section, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue par sa section.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association ainsi que le règlement intérieur.

ARTICLE 2 – Cotisation

Adhésion à l'Association.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au versement d'une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le bureau de la section et indiqué à chaque adhérent lors de l'Assemblée Générale ordinaire de section. Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra être ensuite versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association. Sans paiement de cette cotisation une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou e-mail, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'Association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités, ou en raison de leurs actions favorables à l'Association, dispensés de verser une cotisation.

ARTICLE 3 – Droits et devoirs des membres de l'Association

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'Association, dans la limite le cas échéant du nombre de places disponibles. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'Association.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Comité Directeur et au bureau de l'Association omnisport ainsi qu'au bureau de leur section, à condition qu'ils soient en accord avec les conditions d'électeur et d'éligibilité de l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 4 – Procédures disciplinaires

Avertissement

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, une section peut délivrer un avertissement à l'encontre du membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le bureau de la section, après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrit ci-après.

Exclusion de l'Association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative.

- non-paiement de la cotisation ;
- détérioration du matériel ;

- comportement dangereux et irrespectueux ;
- propos désobligeants envers les autres membres de l'Association ;
- comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association ;
- non-respect des statuts et du règlement intérieur ;
- tout autre motif grave et justifié.

Cette exclusion sera prononcée par le bureau de la section ou l'assemblée générale de celle-ci, après témoignage du membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

Le membre visé par la mesure est averti par courrier recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure d'exclusion sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu, outre l'exclusion sus évoquée, à des poursuites judiciaires.

S'il le juge opportun, le bureau de la section peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Celle-ci entraîne automatiquement la cessation de son mandat éventuel.

Voies de recours

Le recours d'un membre de l'Association sanctionné par sa section s'effectue devant le Comité directeur de l'Omnisport. L'adhérent concerné adresse par courrier une demande motivée de révision de la décision auprès du Président de l'Association. L'affaire sera étudiée à la première réunion du Comité directeur, après avoir entendu le requérant, le Président de la section ayant prononcé la sanction et tout témoin éventuel.

Le Comité directeur pourra confirmer la sanction, la diminuer ou la supprimer.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre de l'Association.

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires, les membres de l'Association perdent leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de la section. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire qui conserve la possibilité de renouveler son adhésion à tout moment.

En cas de décès, aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II – ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Déroulement des activités

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur. Ce dernier s'impose aux membres, qu'ils soient bénévoles ou salariés.

Conformément à l'article L 3622.1 du Code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'Association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'activité concernée. Le renouvellement de ce certificat médical est précisé par chaque section, en accord avec les fédérations sportives. Il doit être fourni, l'année concernée, en même temps que le renouvellement de l'adhésion.

De plus, les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités sportives organisées par la section.

Engagement des membres

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

ARTICLE 7 – Locaux et matériel

Les membres s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux, tels que décrits dans l'article 6 de la convention du 16 mars 2015 entre la commune des Pavillons-sous-Bois et l'association sportive du Stade de l'Est Pavillonnais.

Les utilisateurs des installations doivent en respecter les horaires d'ouverture ainsi que les consignes des gardiens des stades et gymnases.

Par ailleurs il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Les sections possédant des véhicules souscriront une assurance auprès de l'assureur de leur choix. Les conducteurs doivent être en possession d'un permis de conduire adapté au véhicule et en cours de validité. Ils devront présenter ce document sur demande du président de section.

L'utilisation à titre personnel d'un véhicule appartenant à une section doit être exceptionnelle et soumise préalablement à l'accord du Président de la section.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – Comité Directeur

La composition et le rôle du Comité directeur de l'Association sont décrits dans les statuts de l'Association, des articles 6 à 11.

Il est notamment en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale dont il applique les décisions. Il est également compétent pour examiner les recours à une sanction prononcée par une section.

Il se compose :

1. Des Présidents de chaque section comme membres de droit, pendant leur mandat.
2. De 6 membres élus lors de l'Assemblée Général, parmi les membres actifs, à la majorité absolue des votants, à un ou plusieurs scrutins.
3. Des membres désignés chaque année à raison d'un par section. Ces personnes sont élues en AG de section ou cooptées par son bureau.
4. De 5 personnes désignées parmi les élus du Conseil Municipal.

Une section ne pourra avoir plus de 4 de ses adhérents au Comité Directeur, dont 2 élus.

Les candidatures au Comité Directeur sont adressées au moins 15 jours avant la date retenue de l'Assemblée Générale, au Président de l'Association, qui est chargé d'en arrêter la liste 7 jours avant la date de l'Assemblée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée. En effet, tout membre empêché pourra se faire représenter par un autre membre du Comité. Celui-ci devra être pourvu d'un pouvoir spécial prévu à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité.

ARTICLE 9 – Bureau de l'Association.

Le rôle des membres du bureau est décrit dans les statuts de l'Association, en son article 16.

Le Comité Directeur élit pour deux ans, dans son sein, et à bulletin secret, obligatoirement un Président pouvant être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un trésorier Général, auxquels des adjoints pourront être rattachés.

Toutes les fonctions des membres du bureau sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives du bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et des décisions prises.

Candidatures au bureau de l'Association

Les candidatures aux postes de Président, Trésorier Général, Secrétaire Général ou aux adjoints à ces fonctions, doivent être adressés aux membres du bureau au moins 24 heures avant la tenue du Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale ayant pour but d'élire les membres du bureau.

Est éligible au poste de membre du Bureau de l'Omnisport toute personne membre de l'Association depuis plus de 6 mois, âgé d'au moins 18 ans au premier janvier de l'année d'élection et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire dans le cadre de l'Association.

Le vote pour les membres du bureau de l'Omnisport s'effectue à la majorité absolue et par bulletin secret. La présence d'au moins 80% des membres du Comité directeur est nécessaire pour procéder au vote des membres du Bureau.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale

L'organisation et les modalités de l'Assemblée Générale sont décrites dans les statuts de l'Association, en ses articles 12 à 15 et 17.

La convocation à l'Assemblée Générale doit par préférence être expédiée par courrier ou par email ou remise en main propre aux membres de l'association au moins 20 jours avant la date de l'AG, par chaque président de section et être affichée sur les différents sites web des sections si elles en possèdent un. Si une section n'est pas en mesure d'effectuer cet envoi, elle peut solliciter l'aide du secrétariat de l'Omnisport. D'une manière générale toute section s'engage à faire de son mieux pour diffuser largement la convocation.

Sur celle-ci figurera l'ordre du jour de l'Assemblée, qui est fixé par les membres du Bureau de l'Omnisport. Celui-ci doit tenir compte des questions soumises par les membres actifs des sections qui devront être adressées au Bureau au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée avant l'ouverture de la séance. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre est sans maximum. Le Bureau de l'Omnisport remettra à disposition de chaque membre un document permettant de donner sa procuration à un autre membre.

Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue par vote à main levée. Le vote des personnes candidates au Comité directeur s'effectue par bulletin secret.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 – Affiliation aux fédérations

L'affiliation aux Fédérations de l'Association Stade de l'Est Pavillonnais est subordonnée aux affiliations de ses sections, qu'elles soient délégataires ou affinitaires.

Le présent règlement intérieur est conforme aux règlements intérieurs desdites Fédérations. En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'Association et le règlement intérieur d'une fédération, le règlement intérieur de la fédération prévaudra.

ARTICLE 12 – Déontologie et savoir-vivre

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs du club pourra être soumis à poursuites disciplinaires prévues à l'article 4 du présent règlement.

Par ailleurs il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leur préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 13 - Confidentialité.

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tous ses membres s'engagent à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres, qu'ils ont connues par le biais de leur adhésion à l'Association.

Le Stade de l'Est Pavillonnais Omnisport s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le fichier de ses membres ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier comprenant les informations, recueillies auprès des membres, nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

TITRE V - LES SECTIONS

ARTICLE 14 – Administration des sections.

Elle est décrite dans les statuts de l'association en ses articles 18 à 26.

Chaque section est administrée par un Bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués,
- selon les dispositions arrêtées par le comité Directeur et approuvées par lui,
- les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, celle du Président de section sera prépondérante,
- pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un vice-Président et avoir été régulièrement convoqué.

ARTICLE 15 - Constitution du bureau.

Chaque Section est administrée par un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le nombre de membres d'un bureau de section est limité à :

- 8 pour les sections ayant jusqu'à 300 adhérents,
- 9 pour les sections ayant entre 301 et 400 adhérents,
- 10 pour les sections ayant plus de 400 adhérents.

Chacun des membres du Bureau est élu, à bulletins secrets, pour une durée d'un an (article 18 des statuts). A son terme, le mandat est renouvelable.

La fonction de membre du Bureau est assurée gratuitement et est incompatible avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline,
- une rémunération reçue de l'association.

ARTICLE 16 - Assemblée Générale.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport sur l'activité de la section par le Président de section ou son délégué,
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier,

- Rapport sportif,
- Election du nouveau bureau
- Questions diverses déposées à l'adresse indiquée.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être également convoquée à la demande d'un quart au moins des membres qui compose la section ou par son Président pour motif justifié.

Tenue de l'Assemblée Générale

Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage des membres de la section présents. Il fait adopter sans délibération tous les rapports. Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs il fait procéder aux opérations de vote des nouveaux membres du bureau. Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame le résultat du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus les candidats ayant recueilli au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations par le bureau de Section.

Le Président de l'Association et les membres du bureau du Comité Directeur ont qualité pour assister aux Assemblées Générales des sections. Ils veillent à l'application des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'au respect de l'ordre et aux bons déroulements des travaux de l'Assemblée Générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président de séance prononce la clôture de l'Assemblée Générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale au Comité Directeur du Club.

Eligibilité – élection

- 1) Pour être électeur, il faut être membre actif selon l'article 3 des Statuts et :
 - a. être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection,
 - b. être en règle avec la trésorerie de la section,
 - c. être âgé de 16 ans révolus au jour de l'élection.
 - d. pour les membres actifs de moins de 16 ans, le vote peut être assuré par un représentant légal.
- 2) Pour être éligible au bureau de la section il faut :
 - a. être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection,
 - b. être en règle à l'égard de la trésorerie de la section,
 - c. être âgé de 18 ans au jour de l'élection,
 - d. ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 15 du présent règlement,
 - e. ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou que l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

L'Assemblée Générale de section se tient quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. Les élections sont conduites à bulletins secrets.

Constitution du bureau

Les membres élus du Bureau se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée Générale qui les a élus.

Ils procèdent à bulletins secrets à l'élection du Président puis sous la Présidence du Président de section élu, à l'élection des autres membres du Bureau.

Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Comité Directeur du Club.

ARTICLE 17 – Dissolution du bureau d'une section. Tutelle d'une section.

1) A tout moment, le Comité Directeur du Club a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau du Comité Directeur du Club.

2) A tout moment, le Comité Directeur du Club a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts du Club. En ce cas, il mandate un ou plusieurs

administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président et du Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité Directeur décide de convoquer une Assemblée Générale électorale de section.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

ARTICLE 18 – Règlement spécifique à chaque section.

Chaque section est tenue de définir ses propres règles afin de préciser certaines dispositions spécifiques à la discipline pratiquée et au fonctionnement de l'activité sportive (entraînements, compétitions etc.)

Chacune de ses règles doit obligatoirement respecter les Statuts et le Règlement Intérieur du Club Omnisports, ces derniers faisant foi en cas d'erreur, d'omission ou de contradiction avec les règles de section, et être soumises à l'approbation du Président du Club omnisport.

Les grands axes de l'éthique sportive de la discipline tels que :

- la vigilance en matière de protection des mineurs, et les dispositions d'accueil et de départ des lieux de pratique en toute sécurité.
- le respect de l'encadrement, des adversaires et des arbitres,
- la lutte contre la violence,
- la lutte contre les pratiques ou les incitations au dopage, doit être précisée dans les règles de chaque section.

ARTICLE 19 - Modification du règlement intérieur - Approbation

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du Comité directeur. Cette demande doit être adressée au Président de l'Omnisport par simple courrier au moins 8 jours avant l'une des réunions du Comité Directeur.

La modification demandée sera soumise aux membres du Comité et fera l'objet d'un vote. Si aucune majorité n'en sort le Bureau de l'Association dispose de 4 mois pour valider ou refuser définitivement la modification proposée.

En cas de modification du règlement intérieur, les Présidents de sections s'engagent à diffuser la nouvelle version comme indiqué en préambule.

Son approbation, faite par le Comité Directeur en date du _____ le rend applicable immédiatement.

La Présidente Générale du club

La Secrétaire Générale

Le Trésorier Général

Le Secrétaire Général adjoint

Le Trésorier Général adjoint.